

Dahir n° 1-07-51 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position extérieure du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position extérieure du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 19-06
relative aux déclarations statistiques
aux fins d'élaboration des données des échanges
extérieurs, de la balance des paiements
et de la position financière extérieure globale du Maroc**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations commerciales et financières réalisées entre résidents et non-résidents, aux mouvements de fonds entre le Maroc et l'étranger ou, au Maroc, entre résidents et non-résidents et, de manière générale, à toutes les opérations qui doivent être enregistrées dans les statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale.

Les opérations susvisées font obligatoirement l'objet de déclarations statistiques dans les conditions et formes prévues par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par résidents :

- les personnes physiques de nationalité marocaine ayant leur résidence habituelle au Maroc y compris les fonctionnaires marocains en poste à l'étranger ;

- les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées au Maroc, ainsi que celles considérées comme résidentes au sens de la législation fiscale en vigueur ;
- les personnes morales marocaines et les établissements, agences, succursales ou autres dépendances que possèdent au Maroc des personnes morales étrangères ou des personnes physiques étrangères non résidentes ;
- les personnes physiques ou morales installées dans les places financières offshore et les zones franches.

Chapitre II

Déclarations statistiques

Article 3

Les opérations visées à l'article premier ci-dessus, effectuées par l'entremise des établissements de crédit tels que définis à l'article premier de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ou par d'autres établissements agréés pour effectuer les opérations de change ou par les banques offshore, font l'objet de déclarations statistiques établies par lesdits établissements. A cette fin, les résidents, auteurs ou bénéficiaires de ces opérations, doivent leur communiquer les renseignements nécessaires à l'établissement desdites déclarations.

Lorsque ces opérations ne sont pas effectuées par l'entremise des établissements susvisés, les déclarations statistiques y afférentes sont effectuées par les résidents auteurs ou bénéficiaires desdites opérations.

Article 4

Par complément des dispositions de l'article premier du dahir n°1-58-021 du premier rejev 1377 (22 janvier 1958) relatif à l'Office des changes, ledit Office est chargé de l'élaboration, de la publication et de la diffusion des statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc, conformément aux normes nationales et internationales en la matière.

A cet effet, les déclarations statistiques visées à l'article 3 ci-dessus doivent lui être adressées selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

L'Office des changes est également habilité à effectuer toute enquête ou investigation directement auprès des personnes assujetties à l'obligation de déclaration statistique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux enquêtes statistiques des services publics.

Article 5

Les enquêtes et investigations statistiques visées à l'article 4 ci-dessus sont effectuées par des enquêteurs statistiques assermentés, dûment habilités à cet effet par le directeur de l'Office des changes.

Lesdits enquêteurs peuvent également être chargés par ledit directeur de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi par les personnes assujetties à l'obligation de déclaration statistique et de constater les infractions visées aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé audit Office et à ses agents diligentés à cet effet, agissant dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Chapitre III

Secret des informations

Article 6

Sauf indications contraires prévues par des dispositions législatives en vigueur, les informations individuelles d'ordre économique et financier figurant sur les déclarations statistiques ou collectées à l'occasion d'enquêtes ou d'investigations statistiques effectuées par l'Office des changes, ne peuvent être communiquées par celui-ci à des tiers, sauf accord écrit préalable de la personne concernée ou à la demande de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 7

Sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, les agents de l'Office des changes sont strictement tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pris connaissance dans le cadre de la collecte et du traitement des déclarations statistiques.

Il leur est interdit de publier, de divulguer, de communiquer ou d'utiliser à leur propre profit ou au profit de tiers, les documents ou informations individuel(le)s dont ils prennent connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV

Sanctions

Article 8

Le défaut de déclaration, les fausses déclarations ou le non respect des formes et modalités d'établissement ou de transmission des déclarations statistiques constituent des infractions aux dispositions de la présente loi.

Les infractions constatées à l'encontre des personnes assujetties à l'obligation de déclaration statistique autres que les établissements visés à l'article 3 de la présente loi, sont passibles d'une sanction pécuniaire dont le montant est fixé à 10% de la valeur globale des opérations objet des infractions constatées, sans que ce montant puisse dépasser dix mille dirhams pour les personnes physiques et cinquante mille dirhams pour les personnes morales.

Article 9

L'Office des changes notifie à l'assujetti à l'obligation de déclaration statistique les infractions relevées à son encontre et le met en demeure de lui faire part de toute justification ou explication utile à ce sujet, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours, courant à compter de la date de la réception de la notification.

En cas de constatation de l'infraction, l'Office des changes notifie à l'intéressé le montant de la sanction pécuniaire prononcée à son encontre et le délai dans lequel le règlement dudit montant doit être effectué au profit de l'Office des changes, délai qui ne peut être inférieur à trente jours pour les personnes morales et à soixante jours pour les personnes physiques, à compter de la date de la réception de la notification par l'intéressé.

Les notifications peuvent être adressées soit par correspondance contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'intéressé refuse de recevoir la notification, l'Office des changes établit un procès-verbal de refus. La date de l'établissement dudit procès-verbal est réputée date de réception de la notification.

Article 10

Lorsque les infractions visées à l'article 8 sont constatées à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'un établissement agréé pour effectuer les opérations de change ou d'une banque offshore, l'Office des Changes met en demeure l'établissement concerné de respecter les dispositions de la présente loi, dans un délai d'un mois, courant à compter de la date de l'envoi de la notification de la mise en demeure à l'établissement.

Passé ce délai et si l'établissement contrevenant continue à ne pas respecter les dispositions de la présente loi, il lui est appliquée une sanction pécuniaire dont le montant est fixé à 10 % de la valeur globale des opérations objet des infractions constatées, sans que ce montant puisse dépasser cent mille dirhams.

Lorsque les mesures prévues ci-dessus demeurent sans effet, le Gouverneur de Bank Al-Maghrib pour les établissements de crédit ou le ministre chargé des finances pour les établissements agréés à effectuer les opérations de change et les banques offshore, peut, sur proposition du directeur de l'Office des changes, prononcer à l'encontre de l'établissement récalcitrant la restriction ou l'interdiction d'effectuer certaines ou toutes opérations de change pour une période minimum d'un mois et maximum de six mois.

Pour les banques offshore, la sanction peut porter sur la suspension de l'agrément pour une période similaire.

Les sanctions prises en vertu des dispositions du présent article sont portées à la connaissance de la direction, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement concerné.

Article 11

En cas de récidive, les sanctions appliquées au contrevenant sont portées au double.

Est en état de récidive, l'assujéti à l'obligation de déclaration statistique qui, après avoir fait l'objet d'une sanction pour une infraction antérieure, en commet une autre de même nature dans les douze mois qui suivent la date du constat de la première infraction.

Les sanctions prévues aux articles 8 et 10 ne peuvent être appliquées aux mêmes infractions ayant fait l'objet de poursuites dans le cadre de la législation en vigueur en matière douanière.

Article 12

Dans le cas où le règlement des sommes correspondant à la sanction pécuniaire n'a pas été effectué conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, le recouvrement des sommes dues est assuré, à la demande de l'Office des changes et pour son compte, par les comptables de la Trésorerie générale du Royaume, dans les conditions prévues par la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.

Chapitre V*Dispositions diverses***Article 13**

Les publications portant sur les informations et/ou études relatives aux domaines visés à l'article 4 ci-dessus sont mises, par tous moyens en usage, à la disposition des usagers à titre gracieux.

Toutefois, certains travaux commandés à l'Office des changes par des tiers, ainsi que certaines publications peuvent être fournis contre paiement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 14

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux opérations de commerce extérieur, lorsque celles-ci font l'objet de déclarations prévues par la législation en vigueur en matière douanière.

Toutefois, l'Office des changes peut recueillir, directement auprès des personnes qui effectuent lesdites opérations, toute information complémentaire nécessaire à l'élaboration des statistiques des échanges extérieurs et effectuer les enquêtes et les investigations visées à l'article 4 portant sur ces opérations.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).